



Fresque réalisée à Dakar par Marcel Christophe Colomb Maléane

Synthèse sur le massacre de Thiaroye (Sénégal 1^{er} décembre 1944)

Armelle Mabon

Le 12 octobre 2012 à Dakar, le président de la République François Hollande évoque Thiaroye comme une répression sanglante qui, selon la définition, a donc comme objectif de prendre des mesures punitives contre ceux qui sont jugés contrevenir aux règles [...] et d'empêcher par la violence un soulèvement collectif¹. Deux ans plus tard, le 30 novembre 2014, en marge du sommet de la Francophonie, le président Hollande dans son discours au cimetière de Thiaroye emploie la même expression de répression sanglante tout en la caractérisant « d'événement épouvantable, insupportable ». En effet, Thiaroye est le plus souvent présenté comme une mutinerie et une rébellion armée d'ex-prisonniers de guerre ayant nécessité une riposte armée des Troupes coloniales. Ces ex-prisonniers avaient passé quatre années de captivité dans les *frontstalags* (camps de prisonniers situés à l'extérieur des frontières du *Reich*) en métropole à travailler, pour le plus grand nombre, en *Arbeitskommandos*. C'était le premier contingent de tirailleurs dits « sénégalais » libérés par les Alliés ou les Forces françaises de l'intérieur (FFI) à rejoindre l'Afrique occidentale française (AOF) où ils devaient être démobilisés.

Le bilan officiel de cette « mutinerie » retenu jusqu'au discours du président de la République le 30 novembre 2014 en marge du sommet de la Francophonie était de 35 morts, 35 blessés et 34 condamnations.

Deux enquêtes ont été menées par les pouvoirs publics, la première par le général de Périer des Troupes coloniales (5 février 1945), la deuxième par l'inspecteur de 1^{ère} classe du ministère des Colonies Louis Mérat (15 mars 1945). Le tribunal militaire n'a pas attendu les conclusions de ce rapport, le jugement ayant été prononcé le 5 mars 1945. Malgré les demandes d'élus d'outre-mer

¹ <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/r%C3%A9pression>

notamment Lamine Guèye², aucune enquête parlementaire n'a été diligentée.

Tout historien qui se plonge dans les archives sur Thiaroye en commençant par le service historique de la Défense (SHD) et les Archives nationales d'outre-mer (ANOM) perçoit d'emblée le mouvement de contestation des ex-prisonniers de guerre suivi d'une rébellion armée que l'Armée française a essayé de contenir par une démonstration de force. C'est la banale recherche d'un télégramme reçu le 18 novembre 1944 à Dakar cité³ mais introuvable dans les archives qui a déclenché un doute sur la présentation officielle de l'événement renforcé par l'impossibilité de trouver les circulaires qui permettaient de connaître les droits de ces rapatriés. Il a été nécessaire de questionner les sources, de confronter tous les rapports pour parvenir à faire émerger les incohérences ; de consulter les dossiers personnels des officiers pour saisir les conséquences de Thiaroye sur leur carrière, de déconstruire tout élément à charge, d'interpréter les textes de loi. Nous avons systématiquement recherché les familles des officiers pour compléter les informations mais aussi celles des « mutins » dès lors qu'un élément nous le permettait. Il a fallu également combler nos connaissances lacunaires en matière d'armement. La consultation des pièces du procès des « mutins » aux archives de la justice militaire et la confrontation avec l'ensemble de la documentation ont contribué à clarifier certains points. Notre visite aux archives nationales du Royaume-Uni amène un nouvel éclairage grâce aux rapports du consulat général dont un qui signale que des photos ont été prises par des militaires américains⁴.

Le travail d'investigation a duré une quinzaine d'années en lien avec notre recherche sur les prisonniers de guerre « indigènes »⁵ et a bénéficié d'aides précieuses d'archivistes et de personnes qui, par leurs interrogations et leur éclairage, nous ont permis de reconstruire l'histoire de Thiaroye.

La compréhension de cet événement historique s'est accélérée avec l'intervention du ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, nous permettant d'accéder à une circulaire et à cinq dossiers de victimes⁶.

La connaissance factuelle de Thiaroye est désormais fixée. Bien que des zones d'ombre subsistent, elles ne nuisent pas à la compréhension générale et à l'enseignement de cet événement historique que nous pouvons nommer massacre.

◆ La spoliation

✓ La solde de captivité

Dans les rapports écrits par les officiers après la « mutinerie », il est mentionné que la solde de captivité n'a pas été réglée de manière uniforme dans les Centres de transition des indigènes coloniaux (CCTIC) en métropole. Le rapport du commandant du Dépôt des isolés coloniaux (DIC) de Dakar⁷ fait état du détachement de Versailles dont le règlement paraît au point, de celui de la Flèche qui aurait trop perçu et de celui de Rennes qui n'aurait perçu qu'une faible avance. Le rapport du chef de bataillon Quinchard, chef du détachement des Sénégalais embarqué à Morlaix, mentionne que le détachement de Rennes n'aurait rien perçu mais que celui de Versailles aurait trop perçu et que celui de la Flèche aurait perçu un peu moins du compte⁸. C'est pour le moins

2 ANOM, DAM 74, lettre de Lamine Guèye à Gaston de Monnerville, 7 décembre 1944.

3 Le télégramme a été retrouvé dans le carton 9P32 au SHD, 15 ans après le début de la recherche...

4 TNA, FO371/49267, rapport du consul général Meiklereid, 20 décembre 1944.

5 A. Mabon, *Prisonniers de guerre « indigènes », Visages oubliés de la France occupée*, Paris, La Découverte, 2010.

6 Lettre du ministre de la Défense à l'auteure, le 22 novembre 2013.

7 SHD/Terre 5H16 et inséré dans le rapport Mérat, ANOM DAM 3.

8 SHD/T 2P282, rapport daté du 4 décembre 1944. Le chef de bataillon Quinchard, malade au moment du départ sera remplacé par le chef d'escadron Lemasson.

discordant tout comme le lieu où des officiers auraient été chercher les fonds pour procéder au règlement des soldes sur le Circassia : Le Mans⁹ ou Rennes¹⁰. De plus, un tel versement est démenti par Kotou Diakité, condamné à 2 ans de prison¹¹. À Morlaix, 315¹² ex-prisonniers de guerre ont refusé d'embarquer pour n'avoir pas bénéficié des dispositions prévues.

C'est la circulaire n°2080 du 21 octobre 1944 émanant du ministère de la Guerre (direction des Troupes coloniales) qui régleme pour ce contingent le paiement de la solde de captivité¹³. Elle précise que la solde de captivité des indigènes ex-prisonniers de guerre doit être entièrement liquidée avant le départ de métropole, le paiement devant intervenir pour un quart en métropole, et pour les trois quarts au moment du débarquement¹⁴. Cette réglementation est corroborée dans une note sur le rapatriement des ex-prisonniers de guerre coloniaux en date du 25 octobre 1944 émanant du ministère des Colonies : « 1/4 des sommes dues a été versé aux tirailleurs qui doivent partir : ces versements ont été effectués en monnaie française. Il leur a été également remis un certificat attestant le montant qui leur est encore dû à leur arrivée »¹⁵. Le 31 octobre 1944 le ministre des Colonies René Pléven adresse un courrier au gouverneur de l'AOF confirmant ces dispositions¹⁶. Le ministre Pléven a souhaité que les soldes s'alignent sur le montant alloué aux Nord-Africains et Européens¹⁷ mais cette disposition ne semble pas avoir été retenue.

À leur arrivée à Dakar, les rapatriés ont logiquement réclamé le rappel de solde à savoir les ¾ restants. Quand ils ont compris que ce rappel de solde ne leur serait pas versé, 500 ex-prisonniers qui devaient partir pour Bamako ont refusé de quitter la caserne de Thiaroye. Il est important de préciser que les autorités civiles et militaires de l'AOF étaient informées de la réglementation à appliquer : « L'autorité militaire est chargée du paiement des rappels de solde »¹⁸.

✓ La solde de traversée

Les rapatriés devaient également bénéficier d'une solde de traversée payée au débarquement. Les autorités militaires de Dakar ayant choisi le tarif AOF, les ex-prisonniers de guerre ont revendiqué le paiement au tarif France, comme le prévoyait la réglementation. Il semblerait qu'un versement complémentaire ait été effectué mais nous ne pouvons le certifier.

✓ Une circulaire appliquée par anticipation?

Le général Dagnan, commandant la division Sénégal-Mauritanie, qui a ordonné l'opération de maintien de l'ordre, dans son rapport du 5 décembre 1944, fait état des revendications des rapatriés : « paiement de l'indemnité de combat de 500 francs, d'une prime de démobilisation, d'une prime de maintien sous les drapeaux, après la durée légale, équivalent à la prime de rengagement »¹⁹. Le lieutenant-colonel Siméoni, commandant le Dépôt des isolés coloniaux de Dakar, a averti le général Dagnan que le départ pour Bamako était conditionné au paiement des

9 *Ibid.*

10 Archives privées, journal de marche du sous-lieutenant Henry.

11 Archives privées famille Diakité, requête datée du 2 juin 1965 afin de percevoir une pension proportionnelle à ses 13 années de service.

12 SHD 9P61, tableau en date du 19 décembre 1944, comité central d'assistance aux prisonniers de guerre en captivité.

13 La circulaire se réfère à l'instruction 6455-7/5 du 27 mai 1941 comportant l'établissement d'un état modèle IIA.

Voir rapport Mérat, p.15, ANOM DAM 3.

14 ANOM DAM 3, rapport inspecteur Mérat, 15 mars 1945. Circulaire introuvable dans les fonds d'archives.

15 ANOM DAM 216.

16 ANOM I Aff Pol 3498.

17 *Ibid.*, télégramme barré et non daté.

18 ANS 2D28(108), circulaire du 25 novembre 1944, gouverneur général de l'AOF ; rapport Mérat, p. 16.

19 SHD/T 5H16.

gros rappels de solde réclamé par les rapatriés²⁰. Pourtant, le rappel de solde de captivité a disparu de la liste des revendications conformément au libellé d'une circulaire qui permet d'afficher officiellement que les rapatriés auraient perçu à Morlaix non pas un quart de la solde de captivité mais la totalité. Ainsi la circulaire n° 6350 du 4 décembre 1944 émanant du ministère de la Guerre (direction des Troupes coloniales) fait part d'une modification pour le paiement des soldes de captivité confirmant le télégramme du 16 novembre 1944²¹ : « Elles seront payées [intégralement] avant le départ de la métropole ». En note de bas de page, il est indiqué : « Cette mesure a déjà été appliquée au détachement parti de France le 5 novembre »²². Dès lors, il nous est possible de comprendre pourquoi le général Dagnan dans son rapport du 5 décembre écrit qu'il n'a pas été fait application de la circulaire du 21 octobre 1944 puisqu'il fallait faire croire qu'ils avaient perçu, avant leur départ, la totalité de la solde. Les rapports d'inspection datés de février et mars 1945 concluent sur ce point qu'après vérification faite à Dakar, les ex-prisonniers avaient perçu plus que leurs droits. Le rapport Quinchard laisse supposer que la totalité des rappels de soldes a été versée avant l'embarquement et sur le navire. Le chef de bataillon Quinchard qui avait renoncé à monter à bord du *Circassia* pour raisons de santé a écrit son rapport le 4 décembre 1944, même date que la circulaire alors que le gouverneur de l'AOF en date du 12 décembre 1944, écrit au ministre des Colonies qu'à l'avenir les soldes devront être payées en métropole avant l'embarquement²³. Ces hommes n'ont pas perçu les rappels de solde ni à Dakar, ni à Morlaix, ni à Casablanca, ni sur le *Circassia*.

La circulaire du 4 décembre 1944 a été utilisée comme preuve d'une mutinerie qu'il fallait réprimer en rendant illégitime cette réclamation des ex-prisonniers de guerre rapatriés jusqu'à la faire disparaître. Elle nous permet aussi de comprendre qu'il y a eu un détournement de fonds au détriment des rapatriés qui n'ont jamais perçu ce rappel puisque, officiellement, ils avaient perçu l'intégralité de leur solde. Une lettre datée du 24 novembre 1945 d'un sergent rapatrié à sa marraine de guerre nous apprend qu'il n'a toujours pas perçu le rappel de solde alors que son retour est postérieur à décembre 1944²⁴. Le commandant du DIC, le lieutenant-colonel Siméoni qui a maintenu dans son rapport le défaut de paiement des gros rappels de soldes, a été hospitalisé puis rapatrié sanitaire. L'évaluation du général Dagnan à son sujet est sans appel : « [...] éprouvé peut-être par la violence des événements qui se sont déroulés à Tiaroye lors de l'arrivée du 1^{er} contingent de prisonniers rapatriés, ne présentant plus les qualités d'énergie, de rigueur et de décision nécessaires à l'exercice du commandement du DIC à Dakar²⁵ ». Le général Dagnan semble au cœur d'une machination pour camoufler la spoliation des rappels de soldes avec l'aide active du général Ingold, directeur des Troupes coloniales.

Dans l'inventaire de la série 7U Archives du commandement et journaux de marche et opérations de formations de l'Armée de terre (1946-1964), nous avons repéré un carton faisant état du dépôt des isolés coloniaux de Dakar avec un dossier 7 nommé Registre des actes administratifs (1937-1947)²⁶. Nous avons bon espoir de trouver des éléments chiffrés sur les soldes et le nombre de rapatriés jusqu'au nombre de victimes. Malheureusement, de fin octobre 1944 à début janvier 1945 aucun acte administratif n'est mentionné. Le dernier acte daté du 26 octobre 1944 nous apprend que le trésorier titulaire du DIC a été remplacé suite à une hospitalisation et qu'il a repris son poste début janvier 45. Sur un document daté du 9 novembre 1946, nous découvrons un excédent budgétaire datant du 4^{ème} trimestre 1944 dont il est difficile de savoir s'il provient en partie des rappels de solde non versés. Il est mentionné la transmission de registres secrets, l'un d'eux pourrait correspondre aux événements de Thiaroye. Le journal de marche du 7^{ème} RTS²⁷

20 Archives de la justice militaire, procès verbal d'information du 9 décembre 1944 et SHD/T 5H16, rapport du 12 décembre 1944.

21 SHD/T, 9P32.

22 SHD/T GR6P18.

23 ANOM, I Aff Pol 3498.

24 Archives privées Thérèse Muel.

25 SHD/T GR8ye69207, dossier personnel, annotation du général Dagnan datée du 30 avril 1945.

26 SHD/T GR7U 3226.

27 SHD/T, GR7U 2836.

évoque également un dossier annexe sur les événements de Thiaroye que nous n'avons pas retrouvé.

La consultation du service des archives économiques et financières ne nous a pas plus permis de trouver des pièces comptables de cette spoliation ni même une information sur un versement prévu pour X rapatriés. Si le dépôt des isolés coloniaux (DIC) de Dakar chargé de l'ensemble des formalités administratives avant la démobilisation n'avait pas eu la possibilité d'effectuer ce versement, cela aurait été signalé et nous aurions trouvé des traces dans les archives notamment dans les rapports. Les officiers et officiers-généraux présents à Thiaroye ont-ils reçu ordre de ne pas régler les rappels de solde ou en ont-ils pris l'initiative ? Dans la mesure où le général de Boisboissel et le gouverneur de l'AOF Cournarie ont refusé d'attribuer le pécule réglementaire²⁸, nous pouvons estimer qu'il s'agit d'une initiative locale couverte par le gouvernement provisoire. De plus, le ministère de la Guerre venait de diffuser des circulaires sur les droits de ces rapatriés, quel intérêt aurait-il eu à demander qu'elles ne soient pas appliquées ?

Dans une note du 31 mars 1945 au ministre des Colonies, le directeur des Affaires politiques Laurentie relève que le rapport Mérat s'attache non pas à rechercher mais à dégager les responsabilités et il conclue en critiquant sévèrement le gouverneur de l'AOF : « Soyons logiques dès l'origine et soustrayons à Monsieur Cournarie un commandement qui ne lui revient pas. Cela lui évitera des tentations et nous des déboires »²⁹.

◆ Le massacre

✓ Une rébellion armée?

Dans de nombreux rapports il est mentionné que le 28 novembre 1944, le général Dagnan s'est déplacé à la caserne de Thiaroye accompagné du lieutenant-colonel Siméoni et du chef d'état-major Le Masle alors que les ex-prisonniers de guerre réclamaient le rappel de solde et que 500 d'entre eux refusaient de partir pour Bamako. Déterminé à faire valoir leurs droits, selon le rapport Dagnan, un groupe de rapatriés a bloqué sa voiture. Le général Dagnan indique qu'il leur a promis d'étudier la possibilité de leur donner satisfaction après consultation des chefs de service et des textes. Sur cette ultime promesse, les tirailleurs ont dégagé la route. Pour le général Dagnan, le détachement était en état de rébellion, le rétablissement de la discipline et l'obéissance ne pouvait s'effectuer par les discours et la persuasion³⁰ et a mis sur pied une démonstration de force pour impressionner les anciens prisonniers de guerre.

Le général commandant supérieur de Boisboissel, revenu de tournée, a donné son accord pour une intervention le 1^{er} décembre 1944 au matin à l'aide de trois compagnies indigènes, un char américain, deux *half-tracks*, trois automitrailleuses, deux bataillons d'infanterie, un peloton de sous-officiers et hommes de troupes français³¹.

Le 1^{er} décembre 1944 au matin, les rapatriés ont reçu pour ordre de se rassembler sur l'esplanade. Tous les rapports des officiers ainsi que celui de l'officier de police judiciaire et les procès-verbaux d'interrogatoire et d'information sont concordants sur ce point.

Selon les officiers supérieurs chargés de rédiger la synthèse des faits³², c'est à 9h30 que les salves meurtrières ont été tirées par le service d'ordre comme riposte aux tirs des mutins établis entre 8h45 et 8h55. C'est précisément la provenance de ces tirs qui a été modifiée puisque plusieurs rapports et procès verbaux d'information affirment qu'il s'agit d'une salve du service

28 ANS 5D162 (89), le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, 13 mars 1945.

29 SHD/T 5H16. Cournarie restera Gouverneur général de l'AOF jusqu'en 1946 et Mérat sera nommé secrétaire général du ministère de la FOM. Il s'agit du commandement d'un bataillon blanc pour maintien de l'ordre.

30 ANOM, DAM, 74 et SHD/T 5H16, rapport du colonel Le Masle, chef d'état-major, Dakar, 5 décembre 1944.

31 SHD/T 5H16, rapport du général Dagnan.

32 *Ibid*, rapports du lieutenant-colonel Le Berre et du colonel Carbillet.

d'ordre et notamment de mousqueton tirée en l'air sur ordre du lieutenant-colonel Le Berre³³. Alors que le chef de bataillon Le Treut a confirmé ce point dans son procès verbal (PV) d'information lors de l'instruction du procès, le colonel Carbillet dans son rapport daté du 4 décembre 1944, modifie l'information donnée par le chef de bataillon Le Treut dans une simple note de bas de page : « [9h20] et non 8h50 comme le dit le Cdt Le Treut ». Ce qui permet au colonel Carbillet d'inscrire formellement dans son rapport « 8h55 : coups de feu contre la troupe – tirailleur blessé ». Pour le procès, l'une des pièces à conviction est en effet une balle extraite de la main d'un tirailleur du service d'ordre. Mais dans son PV d'information, le tirailleur explique qu'il a été blessé alors qu'il était couché donc au moment de la riposte, les officiers ayant donné ordre aux tirailleurs de se coucher. De plus, un rapport d'expertise indique clairement que la balle ne pouvait provenir du mousqueton présenté comme l'arme des « mutins »³⁴.

Afin de renforcer le fait « rébellion armée », la même substitution s'est opérée pour les tirs entendus après la riposte. Une rafale de mitrailleuse des « mutins » provenant d'une baraque est citée à plusieurs reprises dans les rapports mais ce n'est jamais la même baraque qui est montrée par les officiers sur le plan de la caserne lors de l'instruction du procès. Par contre, deux officiers indiquent formellement qu'il y a eu des tirs du service d'ordre après la riposte, un les signale comme un accident³⁵, l'autre pour réduire les irréductibles³⁶. Dans l'acte d'accusation, ces tirs entendus des baraques sont positionnés avant la riposte armée³⁷.

Comme l'acte d'accusation donne une liste des armes retrouvées différente de celle du général Dagnan³⁸, il y a lieu de penser que ces listes, qui auraient dû être identiques, sont, au final, une information mensongère permettant d'accréditer la thèse de la rébellion armée d'autant qu'un rapport signale qu'ils étaient « porteurs d'armes (poignards en particulier) »³⁹.

Le comptage des étuis issus des tirs des « mutins » aurait apporté la preuve irréfutable de la nécessité de la riposte.

Dans son rapport le général Dagnan évoque la prise d'assaut par les mutins d'un half-track et là encore la narration des faits diffère puisque certains mentionnent une auto-mitrailleuse⁴⁰. Il est impossible, surtout pour des militaires, de confondre un half-track et une automitrailleuse. Il fallait démontrer par tous les moyens la prétendue dangerosité des « mutins ».

L'argument « rébellion armée » ne résiste pas à la confrontation des différents documents pas plus que la nécessaire riposte armée. Sur ce point, après le discours du président Hollande au cimetière de Thiaroye le 30 novembre 2014, l'histoire officielle ne retient ni la rébellion armée, ni la nécessaire riposte. C'est une grande avancée.

✓ Préméditation et bilan des pertes

D'après le décompte des cartouches, il y a eu des tirs de fusils mais également des armes automatiques et notamment les automitrailleuses rattachées au 6^{ème} Régiment d'artillerie coloniale

33 *Ibid*, rapports des chefs de bataillon Le Treut et Boudon.

34 Archives justice militaire, rapport d'expertise d'une arme établi par le lieutenant Louis Saunier, 26 décembre 1944.

35 Archives justice militaire, PV d'information du lieutenant Wasmes.

36 SHD/T 5H16, rapport du chef de bataillon Boudon.

37 Archives justice militaire, acte d'accusation, 13 février 1945.

38 Acte d'accusation : 75 baïonnettes, 12 revolvers, 1 mousqueton, 2 grenades, cartouches

Général Dagnan : 1 poignée de pistolet de mitrailleuse, un chargeur, un mousqueton, 4 pistolets automatiques, deux grenades, une centaine de baïonnettes allemandes, poignards, cartouches, etc.

39 *Ibid.*, rapport du colonel Le Masle.

40 PV d'information du Brigadier-chef Emmanuelli ; journal de marche du sous-lieutenant Henry.

(RAC)⁴¹. Les tirailleurs du service d'ordre au nombre de 1100⁴², sont arrivés à Thiaroye sans munition et il est mentionné une distribution de cartouches conservées dans des troussees par les chefs de section vers 9h20. Cinq à dix minutes pour une telle distribution semble impossible.

En 1973, le chef du Service historique de la Défense (SHAT) a exprimé sa surprise en constatant « des archives du 6^{ème} RAC extrêmement sommaires qui ne contiennent rien sur leur participation pourtant indiscutable »⁴³. L'exemple du rapport daté du 2 décembre 1944 du lieutenant de vaisseau Max Salmon commandant les automitrailleuses en est une parfaite illustration puisque son récit du 1^{er} décembre 1944 s'arrête à 8h30 pour reprendre à 9h45⁴⁴. Ce trou dans la chronologie est d'autant plus surprenant qu'il a rencontré le lieutenant-colonel Le Berre, commandant le 6^{ème} RAC, avec le capitaine Ollivier la veille au soir pour y recevoir un ordre oral⁴⁵. Le lieutenant-colonel Le Berre justifie cette rencontre tardive après qu'il eut reçu à 20 h un renseignement comme quoi beaucoup de mutins sont armés de pistolets, revolvers et pistolets -mitrailleurs, et qu'ils veulent descendre le lieutenant-colonel Siméoni⁴⁶. Le général Dagnan avait déjà donné toutes les instructions le matin du 30 novembre en présence notamment du colonel Carbillet et du lieutenant-colonel Le Berre avec la transmission de son ordre n°1⁴⁷. Deux autres ordres écrits sont mentionnés dans le rapport Carbillet mais restent introuvables dans les archives. Témoin majeur de la répression armée, le commandant des automitrailleuses n'a pourtant n'a pas été entendu lors de l'instruction alors qu'il était encore présent à Dakar⁴⁸.

L'absence de procès-verbal d'information du lieutenant de vaisseau Salmon⁴⁹, commandant les automitrailleuses qui avait reçu un ordre oral pour une mission bien précise, ajoutée à une chronologie des faits amputée du moment des tirs permet de supposer une possible préméditation. Elle se distingue plus nettement dans l'acte d'accusation car, nous le savons, la possession des armes est un prétexte inventé : « devant l'indiscipline de plus en plus caractérisée des rapatriés, le commandement apprenant d'autre part qu'un certain nombre d'entre eux avaient des armes, qu'il avait été installé des postes de guet, décidait de montrer la force pour les amener à obéir et même de l'employer s'ils persistaient dans leur attitude »⁵⁰. Le Chef d'escadron Lemasson, qui était sur le *Circassia* avec les ex-prisonniers de guerre, dans son rapport du 1^{er} décembre 1944, est encore plus explicite car il indique qu'à 6h45, il a été prévenu que la force armée intervenait pour réduire les rebelles⁵¹. Les forces de l'ordre n'ayant pas eu leur vie menacée avant 6h45, c'est donc bien avant le 1^{er} décembre 1944 qu'il avait été envisagé d'utiliser tous les moyens pour réduire au silence ceux qui revendiquaient le paiement de leurs soldes. Comparé au rapport du colonel Carbillet qui conclut trois jours après celui de Lemasson que le lieutenant-colonel Leberre « acculé, ce n'est qu'à la dernière extrémité et à moins d'abandonner la partie qu'il a fait usage de ses armes ⁵²», il est clair que les rapports des officiers ont été écrits sur ordre afin de valider la nécessaire riposte. Le rapport Lemasson nous apprend également que les cadres de conduite – vraisemblablement ceux qui étaient les plus proches des rapatriés du fait de la traversée – ont été envoyés au nord du camp de Thiaroye laissant la place aux automitrailleuses. Dans sa thèse,

41 Il a été compté 150 cartouches provenant des automitrailleuses, rapport colonel Carbillet, *op.cit.*

42 ANOM, DAM 3, rapport Mérat. Se rajoutent 120 européens + pelotons de gendarmerie et équipement engins motorisés.

43 SHD, 21P150214.

44 SHD/T, 5H16.

45 *Ibid.*, rapport Salmon.

46 SHD/T, 5H16 et archives justice militaire. Aucun autre officier n'a évoqué ce projet d'assassinat, pas même l'intéressé.

47 SHD/T, 5H16, rapport Dagnan.

48 SHD, MV CC7 4^e moderne 631/1, dossier individuel.

49 Il existe un PV d'information du lieutenant Jules Salmon mais nous n'avons trouvé aucun rapport de cet officier du 7^{ème} RTS. La confusion est possible. Dans le dossier personnel de Max Salmon, le contre-amiral commandant la marine et la DN en AOF en date du 17 août 1945 mentionne : « M'a donné la meilleure impression en des circonstances sérieuses et étrangères à ses fonctions normales à l'aéronautique » SHD/M MVC74^e moderne 2631/1.

50 Archives justice militaire.

51 *Ibid.*

52 SHD/T, 5H16, rapport Carbillet daté du 4 décembre 1944.

Martin Mourre signale un courrier de 1972 du chef de bataillon du CMIDOM, Le lièvre, afin de renseigner le commandant supérieur du Point d'appui de Dakar. Après s'être renseigné auprès du lieutenant-colonel Le Berre, il écrit : « Le lieutenant-colonel, chef de détachement, qui a reçu mission de réduire les mutins, décide de mettre en place ses éléments au cours de la nuit et d'agir dès le 1^{er} décembre au matin »⁵³. Ce qui contredit l'ordre du général Dagnan et renforce la préméditation.

Lors d'une enquête de terrain au début des années 80 en vue de l'écriture du scénario d'un film qui n'a jamais été tourné, des habitants de Thiaroye ont certifié avoir vu des militaires creuser des fosses communes avant ce funeste 1^{er} décembre 1944⁵⁴. Le discours du président de la République du 30 novembre 2014 au cimetière de Thiaroye tend à confirmer l'existence des fosses communes : « Aujourd'hui les interrogations demeurent [...] d'abord sur le nombre de victimes mais aussi sur l'endroit où ils ont été inhumés ».

Le rapport du lieutenant-colonel Le Berre disponible au SHD⁵⁵ a été modifié afin d'insérer dans le corps du texte une étrange précision : « Je donne l'ordre aux armes automatiques de se préparer à tirer [sur] le toit des baraques »⁵⁶. Dans son rapport, il indique qu'à la première salve, 3 mutins tombent devant la 2^{ème} baraque. Nous pouvons donc comprendre que l'ordre était destiné aux armes automatiques, qu'il y a eu plusieurs salves comme le signale également le chef de bataillon Boudon⁵⁷ ; la « riposte » est du reste qualifiée de fusillade nourrie et un procès verbal (PV) d'information mentionne « les premières rafales ont éclaté de toutes parts »⁵⁸. Nous pouvons aussi comprendre que les tirs n'ont pas visé seulement les toits. Il n'est pas plus certain que ce soit les baraques qui aient été les cibles quand bien même les tirs d'automitrailleuses peuvent transpercer des baraques en bois et atteindre ceux qui se trouvent à l'intérieur.

Nous avons été surprise par la lecture d'un PV d'information émanant d'un adjudant qui relate qu'il a compté 3 morts dans une baraque incidemment alors qu'il avait reçu l'ordre de ne pas quitter sa voiture⁵⁹. Ne lui a-t-on pas demandé de dire qu'il a compté des morts dans une baraque oubliant que logiquement il ne pouvait pas faire ce constat ? Nous avons également repéré l'insistance avec laquelle l'officier de police judiciaire refusait les propos des inculpés lorsqu'ils prétendaient être au rassemblement et s'être protégés des tirs. Kotou Diakhité, dans son PV d'interrogatoire, déclare qu'il était bien au rassemblement du 1^{er} décembre et qu'il s'est couché au moment des tirs. L'officier de police judiciaire lui demande de préciser s'il a vu le Lt. Colonel d'Infanterie « court et costaud » [Siméoni] qui commande le DIC avant le tir et s'il était dans une voiture blindée avec mitrailleuse ou une voiture de tourisme. Kotou Diakhité précise qu'il était dans une voiture taxi et se fait traiter de menteur par l'officier Arrighi qui insiste sur le fait que les tirailleurs ne se sont pas couchés et que le Lt. Colonel Siméoni était dans une automitrailleuse. Les propos du lieutenant-colonel Siméoni, dans son rapport du 12 décembre 1944 et son PV d'information du 9 décembre, confirment les dires de Kotou Diakhité en mentionnant qu'il était dans une voiture avec autour des artilleurs pour sa sécurité et qu'il a demandé aux rapatriés qu'il avait rassemblés sur l'esplanade de se coucher durant la riposte tout en leur ayant déclaré dans le même temps que les forces de l'ordre ne tireront pas sur les hommes rassemblés⁶⁰. L'officier de police judiciaire devait montrer qu'il n'y avait pas eu de tirs sur les hommes rassemblés : « Qu'avez-vous fait quand on a tiré ? R : Je me suis couché. Q : Pourquoi vous êtes vous couchés puisqu'on ne tirait pas sur le rassemblement. »⁶¹ En 1999, au Burkina-Faso, le reporter-photographe Hervé de Williencourt a

53 M. Mourre, *De Thiaroye on aperçoit l'île de Gorée. Histoire, Anthropologie et mémoire d'un massacre colonial au Sénégal*, Thèse soutenue en 2014, EHES, Université de Montréal, p. 124.

54 « Thiaroye 44 », scénario de Ben Diogaye Beye et Boubacar Boris Diop, enquête et recherches de Mansour Kébé.

55 SHD/T 5H16, rapport du 1^{er} décembre 1944. Celui trouvé aux archives de la justice militaire mentionne le tir sur le toit des baraques avec un * en bas de page.

56 Voir différence avec rapport déposé aux archives justice militaire.

57 SHD/T, 5H16, rapport du Chef de bataillon Boudon, 1^{er} décembre 1944.

58 Archives justice militaire, PV d'information du capitaine Ollivier.

59 Archives justice militaire, PV d'information adjudant Tinert.

60 SHD/T 5H16.

61 Archives justice militaire, PV d'interrogatoire de Koyalé Boyagui et Bouton Taraoré.

rencontré Zonguo Régouma présent au rassemblement. Son témoignage est sans appel puisqu'il confirme qu'il s'est couché quand un homme sans jambe – il faut comprendre un homme dans une auto-mitrailleuse - leur a tiré dessus et que ceux restés debout ont été tués.

Selon les rapports, entre la moitié et les 2/3 du contingent présent à Thiaroye se sont retrouvés sur l'esplanade pratiquement en face des automitrailleuses⁶². Sans défense, il étaient bien visés par les armes automatiques.

Dans son rapport daté du 5 décembre 1944⁶³, le général de Boisboissel écrit que ce sont les tirailleurs sénégalais du service d'ordre qui ont fait, au fusil, presque tous les morts et les blessés et il précise que les armes automatiques auraient fait une hécatombe. Cette affirmation est d'autant plus surprenante que le détail des cartouches utilisées par unité, établi antérieurement au 5 décembre, sert de démenti⁶⁴. Le général de Boisboissel n'a semble-t-il pas été informé de ce qui a été réellement programmé sinon il n'aurait pas mentionné que les armes automatiques n'avaient pas tiré. De plus, les rapports du consul britannique écrits un mois après les faits, présentent un homme ne pouvant plus assumer ses responsabilités⁶⁵. Nous le percevons comme en état de choc.

Nous avons la certitude que le chiffre officiel de 35 morts n'est pas exact car sur les 5 dossiers retrouvés des victimes, au moins un dossier concerne un mort à l'hôpital de Dakar des suites de ses blessures qui n'est pas recensé sur la liste des 11 décédés à l'hôpital⁶⁶. Aucune fiche de prisonnier de guerre n'a pu être retrouvée avec ces 11 noms au bureau des archives des victimes des conflits contemporains (BAVCC). Le général Dagnan a écrit 24 morts et 46 décédés suite à leurs blessures⁶⁷, ce qui fait 70 morts. Ce chiffre a été donné à plusieurs reprises comme pouvant être le bilan des victimes, mais il ne correspond à rien de tangible car le même rapport déposé aux ANOM mentionne 35 morts⁶⁸.

Nous n'avons pas retrouvé les photographies prises par les militaires américains, cependant un tract adressé sous enveloppe à un certain nombre d'autorités américaines à Dakar parle du triste assassinat de 115 « de vos camarades »⁶⁹. Le nombre de morts reste une zone d'ombre qu'il faut relier au doute sur le nombre d'ex-prisonniers de guerre débarqués du *Circassia* le 21 novembre 1944. D'après les archives, 1200⁷⁰ ou 1280⁷¹ ou 1300⁷² ex-prisonniers de guerre sont arrivés à Dakar. Alors qu'il existe un document officiel de la Marine en AOF avec ce chiffre de 1300, il est surprenant de constater que les plus hautes autorités civiles et militaires n'en tiennent pas compte comme si elles savaient par avance que ce chiffre ne correspondait pas à la réalité tout comme le nombre des membres d'équipage ramené à 280 alors qu'ils étaient 358⁷³.

Le ministre des Colonies⁷⁴, le commandant du *Circassia* David Bone⁷⁵ ainsi que les renseignements généraux de Morlaix⁷⁶ donnent le chiffre de 2000 ex-prisonniers de guerre à

62 Voir plan, ANOM, DAM 3, rapport Mérat.

63 ANOM, DAM 3 ; 1 Aff. Pol. 3498.

64 Voir notamment rapports du colonel Carbillat, du lieutenant-colonel Le Berre,...

65 TNA, FO371/49266, rapport daté du 28 décembre 1944.

66 ANS 13G17(17).

67 SHD/T, 5H16.

68 ANOM, DAM 74.

69 ANOM, FM I Aff.pol. 3498, annexe au rapport de Périer.

70 Chiffre donné par le gouverneur de l'AOF Cournarie (télégramme du 30/11/1944 CAOM 1 tel 862 alors qu'un autre télégramme émanant de l'AOF daté du même jour fait état de 1300 rapatriés SHD/T 5H16). Le chiffre de 1200 est également rapporté par le consul général anglais suite à un entretien avec le gouverneur général Cournarie, TNA F9 371/42150.

71 Notamment dans le rapport Dagnan.

72 SHD/DM,TTD 745, fiche de renseignement marine AOF, 20 novembre 1944.

73 TNA, BT 381/3542.

74 ANOM, FM I Aff.pol. 3498, 31 octobre 1944.

75 *The Naval Review*, vol. XXXVIII, n°2, mai 1950 « Merchantman rearmed », p. 197 et message secret, TNA ADM237/392.

76 AD Ille et Vilaine, 43W218, RG message du 11 novembre 1944 Morlaix.

embarquer. C'est le ministre de la Guerre qui donne les chiffres détaillés par détachement dans sa lettre du 20 octobre 1944 ayant pour objet le rapatriement de Sénégalais prisonniers libérés : 400 Granville, 300 Rennes, 140 Pontivy, 60 Coëtquidan, 350 La Flèche, 600 Versailles, soit 1950 hommes⁷⁷. Si l'on tient compte des 315 qui ont refusé d'embarquer avant d'être acheminés sur Loudéac-Trévé⁷⁸ dans les Côtes du Nord, cela fait environ 1635 hommes qui sont présents sur le *Circassia*. Un renseignement du 21 novembre 1944 venant de Dakar fait part de 400 tirailleurs qui auraient refusé de poursuivre le voyage et seraient restés à Casablanca⁷⁹ mais ni le commandant du *Circassia*⁸⁰ ni aucun officier présent sur le navire ne mentionnent ce refus d'embarquer : «Aucun fait n'est à signaler pendant les 24 heures passées au camp de Médiouna »⁸¹. La fiche renseignement du 21 novembre indique 2400 tirailleurs à embarquer avec 600 restés à Morlaix et donc 400 à Casablanca⁸², preuve si l'en est que des fausses informations ont été disséminées. Ils étaient donc plus de 1600 à bord du *Circassia* alors que l'acte d'accusation inscrit 1300 au départ de Morlaix⁸³. Il faut noter que les chiffres répertoriés après le massacre varient entre 1200 et 1300 et que la plupart des chiffres donnés avant le débarquement à Dakar s'établissent à plus de 1600 hommes. Le nombre de rapatriés donné par le port de Dakar⁸⁴ au jour du débarquement est un document faux, rédigé après le massacre. C'est, en effet le seul document qui, curieusement, indique une arrivée au port le 20 novembre à la place du 21 novembre. De plus, une comparaison des plans du camp avec le même titre : « Dispositif le 1.12.44 à 9h20 »⁸⁵ montre une modification sur celui figurant dans le rapport Mérat, l'encre n'est pas la même. Il a été rajouté camp des 1000 et camp des 300 pour encore donner ce chiffre de 1300 rapatriés. Il manque plus de 300 hommes⁸⁶. Ne serait-ce pas « l'hécatombe » évoquée par le général de Boisboissel ? Auquel cas, l'ordre n°1 du général Dagnan est également un faux rédigé après le 1^{er} décembre car il mentionne 1300 rapatriés. Un télégramme trouvé dans le dossier 5H16 consacré à Thiaroye avec une date de départ au 30 novembre vraisemblablement rédigé par le général Dagnan à destination du ministère de la Guerre mentionne là encore 1300 rapatriés⁸⁷ avec des revendications abusives. Nous pouvons supposer qu'il a été rédigé après la publication de la circulaire du 4 décembre qui fait croire au versement de l'intégralité des soldes.

◆ Le procès des « mutins » : une instruction menée à charge

Le sous-lieutenant Arrighi de l'État-Major de la division Sénégal-Mauritanie alors qu'il avait comme supérieur hiérarchique le général Dagnan, a eu pour mission délicate, au vu de sa position, de mener l'instruction qui conduira à l'acte d'accusation dressé par le Tribunal Militaire Permanent de Dakar le 15 février 1945.

L'ensemble des PV d'information et d'interrogatoire décuple les incohérences déjà constatées dans les rapports. La logique est la même à savoir montrer que les « mutins » suspectés de pillage en métropole avaient fait usage d'armes à feu. Toutefois l'instruction n'a pas repris l'hypothèse du général de Boisboissel selon laquelle les rapatriés voulaient prendre les familles européennes en otage⁸⁸. Les documents confirment le déni manifeste d'une possible appartenance de certains de

77 SHD/T 9P61.

78 SHGN 10427, GRPT Finistère, le rapport du chef d'escadron Duconge, 19 décembre 1944 donne le chiffre de 300. nous reprenons le chiffre de 315 du tableau en date du 19 décembre 1944 venant du comité central d'assistance aux prisonniers de guerre en captivité, SHD 9P61.

79 Archives nationales du Sénégal (ANS) 21G153(108).

80 TNA, BT 381/3542 (journal de bord du *Circassia*).

81 Archives justice militaire, rapport du chef d'escadron Lemasson. 1^{er} décembre 1944.

82 ANS 21G153(108).

83 Archives justice militaire.

84 SHD/DM, TTD 475, fiche de renseignement.

85 ANOM, DAM 74 et AMOM, DAM 3.

86 Une autre fiche renseignement provenant des archives nationales du Sénégal mentionne 1800 rapatriés.

87 SHD/T, 5H16.

88 Rapport du 5 décembre 1944, *op. cit.*

ces rapatriés au mouvement de la Résistance⁸⁹ en métropole et la volonté de faire croire qu'ils avaient subi une intense propagande allemande subversive⁹⁰. Lors d'un interrogatoire du 22 décembre 1944, Antoine Abibou, qui sera lourdement condamné, raconte qu'il s'est évadé du *frontstalag* de Rennes en 1943, s'est rendu à Paris où il a eu des contacts avec la Résistance. Il a dû se cacher dans une famille morbihanaise, épopée dont il donne des détails très précis. L'officier de police judiciaire a considéré que c'était improbable, qu'Antoine Abibou mentait et qu'il était à la solde des Allemands⁹¹. 70 années après, nous avons pu retrouver deux membres de la famille Desgrées du Loû⁹² qui ont témoigné de la véracité de son récit. C'est l'illustration parfaite d'une instruction menée à charge où aucune vérification n'a été effectuée, aucune discordance ni défaillance dans la chronologie et la présentation des faits n'ont été relevées.

Les chefs d'inculpation de l'acte d'accusation vont de la provocation de militaires à la désobéissance jusqu'à la rébellion commise par des militaires armés au nombre de 8 au moins.

Les « mutins » de Thiaroye ont été défendus pour la plupart par l'avocat et homme politique sénégalais Lamine Guèye. Malgré son talent et sa perception lucide des faits, il ne parviendra pas à convaincre le tribunal militaire : « Ma conviction partagée par tous les indigènes et les Européens de Dakar, c'est que ces chiffres [du nombre de morts] sont très en dessous de la réalité, bien qu'ils soient déjà impressionnants. C'est une question d'argent qui a amené les militaires à abattre à coups de mitraillettes des Tirailleurs arrivés de France le 21 novembre 1944 [...] Quelques uns de ces Tirailleurs avaient sur eux des sommes constituant leurs économies. L'Autorité militaire a pensé que ces sommes trop élevées pour des Tirailleurs devaient provenir de vols et pillages commis en France [...] »⁹³. En réalité, la plus grande majorité d'entre eux avaient déposé leur maigre salaire de travailleur forcé en métropole sur des livrets d'épargne gérés par les *frontstalags*. Dans son PV d'interrogatoire, Antoine Abibou justifie la provenance de l'argent qu'il possédait.

Le jugement a été prononcé le 5 mars 1945 : six ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement avec dégradation militaire et interdiction de territoire, un à 7 ans et dégradation militaire, deux à 5 ans et dégradation militaire, trois à 5 ans, un à 4 ans, six à 3 ans, six à 2 ans, trois à 18 mois et six à 1 an. Quelques uns ont été condamnés à verser une amende. Le pourvoi en cassation a été rejeté le 17 avril 1945.

◆ Une amnistie pour quel crime?

Le député du Soudan Sylvandre a sollicité le ministre de la France d'outre-mer (FOM) le 15 février 1947 pour que soient prévues dans la loi en projet sur l'amnistie des dispositions permettant d'en appliquer le bénéfice aux condamnations prononcées. Ce n'est que le 16 août 1947 que cette loi a été promulguée⁹⁴. Le 23 juin 1947, le journal *Réveil* fait sa une en annonçant que le président Vincent Auriol vient d'accorder une grâce amnistiante aux malheureux prisonniers de Thiaroye sans exception. En fait, les discussions entre le ministère de la Guerre et le ministère de la FOM ont porté sur l'application de la loi d'amnistie du 16 avril 1946⁹⁵ étendue aux colonies (deux condamnés avaient déjà bénéficié de cette loi d'amnistie). Les demandes individuelles de grâce amnistiante ont été transmises au ministère de la guerre le 20 mai 1947 par l'inspecteur Mérat devenu secrétaire général au ministère de la FOM. Ce dernier a insisté pour que ceux qui avaient

89 SHD/T, 7P230, à titre d'exemple un télégramme du chef d'Etat-Major de Blois du 25 octobre 1944 mentionne 88 anciens prisonniers sénégalais appartenant FFI de Romorantin et 16 FFI de Vendôme .

90 Sur ce point, se reporter au chapitre 9 du livre *Prisonniers de guerre « indigènes », Visages oubliés de la France occupée, op.cit.* qui montre que la propagande allemande était quasi inexistante auprès des prisonniers de guerre africains.

91 Archives justice militaire, rapport de l'officier de police judiciaire, 29 décembre 1944.

92 François Desgrées du Loû qui l'a caché était résistant.

93 ANOM, DAM 74, lettre du 7 décembre 1944.

94 *Journal officiel* du 17 août 1947.

95 *Journal officiel* du 17 avril 1946.

déjà purgé leur peine puissent également bénéficier d'une mesure de bienveillance⁹⁶. Le ministre de la FOM, Marius Moutet, confirme au député Léopold Sédar Senghor le 30 mai 1947, la transmission au ministre de la Guerre des 18 demandes individuelles avec un avis très favorable⁹⁷ alors que deux condamnés concernés étaient déjà décédés (trois hommes sont morts durant leur détention). Le ministère de la Guerre a refusé la grâce amnistiante considérant qu'elle n'était pas recevable pour 15 d'entre eux – dont les deux décédés - car les faits étaient qualifiés de « crime » et a précisé qu'il en serait de même avec la nouvelle loi d'amnistie. Par contre, il a décidé la suspension de l'exécution du jugement pour les 18 encore incarcérés⁹⁸ aboutissant à leur libération entre le 10 et 27 juin 1947⁹⁹. Le président Vincent Auriol n'a donc pas accordé de grâce amnistiante en juin 1947. Cette légende inexacte a été relayée dans différentes communications et par le président Hollande le 30 novembre 2014. Lors des discussions parlementaires sur le projet de loi d'amnistie en complément de la loi du 16 avril 1946, le député Lamine Guèye, au nom de la commission des Territoires d'Outre-Mer, a fait insérer un amendement : « Aux infractions commises en Afrique occidentale française en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite des mutineries »¹⁰⁰ qui deviendra l'article 39§4 de la loi d'amnistie du 16 août 1947¹⁰¹. Les avis individuels d'amnistie ont été signés le 17 septembre 1947¹⁰². Certains registres matricules ont été modifiés en faisant apparaître une interruption de service du 1^{er} décembre 1944 à la date de leur libération. Sur d'autres, dont celui d'Antoine Abibou, la condamnation n'a pas été « cachée », par contre la suspension de l'exécution du jugement est mentionnée et en date d'octobre et novembre 1947, il est stipulé qu'il a perdu son grade et qu'il est exclu de l'Armée. L'amnistie n'a pas pour effet de réintégrer automatiquement le grade¹⁰³ ni l'Armée quand bien même la condamnation est effacée.

Malgré l'amnistie, ils restent coupables d'un crime qu'ils n'ont pas commis. Au vu des éléments nouveaux ici apportés qui font naître un doute sur la culpabilité des condamnés, un procès en révision à titre posthume permettra de faire œuvre de justice en s'appuyant sur l'article 34 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 et sur l'article 17 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 : « L'amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à une action en révision ».

Sur les dossiers individuels des victimes, la décision suivante est tamponnée : « N'a pas droit à la mention "mort pour la France " ». Des officiers européens présents à Thiaroye ont été sanctionnés comme l'adjudant-chef de gendarmerie Être après qu'il eut déposé une réclamation pour réquisition abusive¹⁰⁴ avant de partir pour Cayenne comme surveillant¹⁰⁵. Le chef d'escadron Lemasson, après une série de brimades, a été délogé des cadres en 1946 suite à une demande du général Dagnan dès mars 1945 appuyée fortement par le lieutenant-colonel Le Berre avant d'être révoqué de l'Armée¹⁰⁶ ; d'autres ont été promus y compris dans les grades de la Légion d'Honneur comme le général Dagnan. Le seul officier sanctionné pour ses agissements durant la répression est le lieutenant-colonel Le Berre¹⁰⁷. Comme les condamnés, il a bénéficié de la loi d'amnistie de 1947. La sanction et le motif ayant été raturés, il est impossible de discerner le

96 ANOM, Aff. Pol. 3498.

97 *Ibid.*

98 *Ibid.*, lettre n° 15898 du 2 juin 1947 du ministre de la Guerre et lettre du 8 juin 1947 du ministre de la France d'Outre-Mer au gouverneur général de l'AOF Les 18 noms sont mentionnés sur les minutes du jugement incluant les noms des décédés.

99 *Ibid.*, lettre du ministre de la France d'Outre-Mer au ministre de la Guerre, 8 juillet 1947.

100AN C/15406, Commission des Territoires d'Outre-Mer, 4 juin 1947.

101Dans le projet de loi initial, séance du 27 février 1947, il était stipulé que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la loi d'amnistie.

102Archives de la justice militaire. Les trois condamnés décédés ne sont pas concernés. Une erreur s'est glissée dans 12 avis avec une date de jugement au 25 mars 1945.

103L'article 32 de la loi du 16 août 1947 précise que pour retrouver leur grade, il faut un décret.

104DAM 169, télégramme du 7 décembre 1944 du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies.

105Information donnée par sa famille à l'auteur.

106 SHD/T8Ye 107403, dossier individuel.

107SHD/T, GR140047.

libellé¹⁰⁸. Il n'est pas impossible que le lieutenant-colonel Le Berre ait outrepassé les ordres en fomentant dès la veille la répression avec les tirs des automitrailleuses mais il peut aussi avoir agi sur ordre du général Dagnan et aurait servi de fusible. En tout état de cause ces agissements ont été couverts par la hiérarchie puis par le gouvernement provisoire tout comme la spoliation des rappels de soldes par une stratégie de camouflage et de falsification des faits. Le lieutenant-colonel Le Berre s'est acharné contre le chef d'escadron Lemasson certainement pour que ce dernier se taise.

Les archives de Thiaroye ne se sont pas recouvertes de poussière et nous sommes désormais au cœur d'une réalité historique qui nous renvoie à la mémoire de ces hommes. La République française, par la voix de son président lors de son discours hommage à ces tirailleurs, 70 ans après les faits, a reconnu que ces rapatriés ont réclamé leurs justes droits et notamment les rappels de solde qu'ils devaient percevoir à la caserne de Thiaroye avant leur démobilisation et il n'a pas fait état de rébellion armée.

Il a insisté sur une réparation de l'injustice et, s'il n'y a pas eu de rébellion armée, c'est donc que des hommes ont été condamnés pour un crime qu'ils n'avaient pas commis. Le président Hollande n'a pas annoncé la saisine de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen mais il a raconté que ces hommes s'étaient rassemblés pour crier leur indignation le matin du 1^{er} décembre 1944. C'est un nouveau mensonge d'État qui sonne comme un reniement à toute volonté de réparation. En effet, non seulement les rapports signalent l'ordre de rassemblement par les officiers mais les minutes du jugement¹⁰⁹ révèlent une question posée au tribunal sur le groupement de tirailleurs indigènes n'obéissant plus aux ordres de leurs chefs et s'opposant à la progression des troupes chargées de les rassembler. Certains inculpés comme Antoine Abibou ont été reconnus coupables de n'avoir pas exécuté cet ordre d'aller au rassemblement, désobéissance que tous ont contestée. Il ne fallait pas que les inculpés puissent témoigner de l'horreur du massacre perpétré pour faire taire les revendications légitimes de ces soldats.

Au-delà de la vérité, l'histoire de Thiaroye et de ces grands hommes impose un sursaut éthique. « La France n'est pas elle-même quand elle détourne son regard sur des événements qui ont pu assombrir son image », a solennellement proclamé le président de la République française. Pour les jeunes générations, françaises comme africaines, il est en effet fondamental que les plus hautes autorités de l'État assument leurs responsabilités en renonçant définitivement à entraver la manifestation de la vérité sur cette sombre histoire emblématique, en réparant l'injustice et en archivant toutes les informations dont elles disposent notamment la cartographie des fosses communes dont l'endroit pourrait correspondre aux pointillés sur le plan dans le rapport Mérat¹¹⁰ devenu un dépôt d'ordures et/ou au sein même du cimetière. Les victimes de Thiaroye et leurs proches ont droit à la vérité et à une sépulture digne et l'ensemble de la communauté ne peut trouver d'apaisement dans le mensonge.

Armelle Mabon
Maître de conférences
Université Bretagne Sud
CERHIO CNRS UMR 6258

108 Les descendants des condamnés, en qualité de tiers ayant subi un préjudice du fait de l'infraction amnistiée, peuvent demander la désoccultation. L'amnistie ne saurait faire sentir ses effets à l'égard des tiers. L'action civile des parties lésées subsiste de plein droit quoi que l'infraction elle-même soit effacée.

109 Dépôt central des archives de la justice militaire.

110 CAOM, DAM 3.